



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 NANTERRE CEDEX

NANTERRE, le 10/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RICHARD

AVENUE LOUIS ROCHE
BP 106
92232 Gennevilliers

Références : 23/92/GEN/PERAC/D025
Code AIOT : 0007408414

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/01/2023 dans l'établissement RICHARD implanté 160 AVENUE LOUIS ROCHE 92230 Gennevilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action "sanctions" du programme régional de travail de l'inspection des installations classées 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RICHARD
- 160 AVENUE LOUIS ROCHE 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0007408414
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité principale de l'établissement est le conditionnement de vins.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention du risque foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention du risque foudre	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 03/05/2021, Article 1	Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 03/05/2021	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la mise en conformité des installations de protection contre la foudre.

La vérification réglementaire complète a été réalisée 2021.

En revanche, la vérification réglementaire visuelle n'a pas été effectuée en 2022. Mais l'exploitant a fait diligence en prenant rendez-vous avec un organisme de contrôle à cet effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 03/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification complète et visuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société des VINS RICHARD, représentée par son directeur, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions imposées à l'article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 précité, pour le site qu'elle exploite au 160, avenue Louis Rocher à Gennevilliers. Elle devra faire réaliser, dans un délai maximum d'un mois, les travaux de remise en état de son installation de protection contre la foudre, en prenant compte les observations réalisées lors des vérifications portées sur celle-ci. Elle devra procéder aux vérifications réglementaires complètes et visuelles selon les périodicités définies.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection les documents suivants datant de moins de 2 ans : - APAVE - Vérification Complète Foudre 01-04-2021 - RENARD - Rapport intervention du 10-06-2021 - APAVE - Vérification Complète Foudre - Levée des réserves - 01-09-2021 L'inspection a eu accès aux documents antérieurs : - APAVE - Analyse du Risque Foudre 14.601.CRY.05605.00.O 25-03-2014 - APAVE - Contrat d'intervention ponctuelle 01-04-2014 - APAVE - Carnet de Bord - Etude technique foudre 10-06-2014 - APAVE - Cahier des charges - Etude technique foudre 14.601.CRY.11114.00.S.001 10-06-2014 Conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCPAT n°2021-62 du 3 mai 2021, l'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection des installations classées la notice de vérification et de maintenance et les derniers rapports de vérifications complètes de 2021 relatifs à la protection foudre. L'inspection a constaté la réalisation des travaux de remise en état des installations de protection contre la foudre selon les préconisations de l'organisme de contrôle (APAVE). En revanche, l'exploitant n'a pas procédé à la vérification visuelle annuelle notamment pour l'année 2022. Il a fait diligence pour remédier à cette situation dans les meilleurs délais et, par courriel du 3 février 2023, a informé l'inspection de la réalisation de la visite de contrôle le vendredi 10 février 2023. L'exploitant devra transmettre à l'inspection le rapport de cette visite dans un délai de 15 jours à réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet